

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BESANÇON**

(Article 175 du Code de Procédure Pénale)

CABINET DE Mme TARIN
Juge d'Instruction

N° du Parquet : **06008154**
N° de l'Instruction : **106/00025**

Procédure Correctionnelle

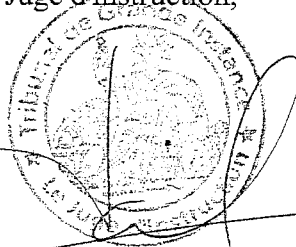
Nous, Sophie TARIN, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de BESANÇON, étant en notre Cabinet,

Vu l'information suivie contre X du (des) chef(s) de DENONCIATION CALOMNIEUSE ; ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE SUIVI D'UNE LIBERATION AVANT LE 7EME JOUR ; FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT ;

En application des dispositions de l'article 175 du Code de Procédure Pénale, nous vous avisons que l'information ci-dessus référencée nous paraît terminée et que le dossier de la procédure sera communiqué au Procureur de la République à l'issue d'un délai de 20 jours.

Nous vous avisons également que, passé ce délai, vous ne serez plus recevable de formuler une demande ou de présenter une requête sur le fondement des articles 81 9^{ème} alinéa, 82-1, 156 1^{er} alinéa et 173 3^{ème} alinéa du Code de procédure pénale.

Fait en notre cabinet, le 26 Juin 2007
Le Juge d'Instruction,



DESTINATAIRE :

André LEZEAU
4, rue de Metz
B.P. 3243
68065 MULHOUSE CEDEX

Copie du présent avis a été adressé par lettre recommandée
Le 26 Juin 2007
Le Greffier

Copie certifiée conforme
Le Greffier